

ARRETE N° 28-2023 AG

Portant Autorisation d'occupation du Domaine public
et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur
le domaine public

Le Maire de la Commune de Rédéné,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants.
Vu le Code de la Voirie,
Vu le Code de la route,

Vu la nécessité de règlementer la circulation, le stationnement et l'utilisation du domaine public dans le cadre de la manifestation du 22 juillet 2023 organisant une séance de cinéma en plein air,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La manifestation se tiendra sur le domaine public communal à savoir l'emprise des terrains de football (complexe sportif de la grenouillère), les terrains de foot à l'occasion de la diffusion d'une séance de cinéma en plein air 22 juillet 2023. La manifestation se tiendra de 18h00 à 00h00.

Article 2 :

Sur les terrains de foot, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner.
La circulation des véhicules de services et de secours seront autorisés en cas d'urgence ou pour les besoins de la manifestation.

Article 3 :

Le 22 juillet 2023, le stationnement et la circulation sur le parking accédant au stade situé au lieu-dit la Grenouillère sont maintenus. Un parking supplémentaire sera ouvert sur le terrain situé à l'ouest du club canin, en bord de voirie.

La signalisation réglementaire sera assurée par les Services de la Commune de RÉDÉNÉ.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REDENE,
Le 04 juillet 2023
Le Maire,
Yves BERNICOT



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie :

- Gendarmerie
- SDIS